



DEMANDE DE FRANCISATION ⁽¹⁾

N° 300

D' UN NAVIRE DE COMMERCE ⁽²⁾ PÊCHE ⁽²⁾ PLAISANCE ⁽²⁾

Le soussigné de nationalité
(Nom et prénom)
demeurant à
(Adresse complète)
La société
(Raison sociale)
ayant son siège sociale à
(Adresse complète)
et son établissement en France à (3)
(Adresse complète)
Déclare vouloir attacher au port de
pour y être francisé,
(Espèce et nom du navire)

dont il (elle) est propriétaire unique (2)

dont il (elle) est propriétaire pour conjointement avec (2) :
(indiquer ci-dessous les noms, prénoms, adresse et part de chacun des copropriétaires)

Et déclare que ce navire (6) :

n'est pas hypothéqué et n'a jamais été francisé (2) :

est hypothéqué à et inscrit au bureau de (2)

Ce navire a été construit à en
a été importé de le par le bureau de (2)
suivant déclaration n°
il sera immatriculé au quartier maritime de

et affecté à la navigation de (2) commerce
pêche
plaisance

Il est du type (4) : Puissance réelle (7) KW

Jauge brute (4) : Puissance administrative (7) CV

Longueur de coque :
À le
signature

Pièces jointes (5)

-
-
-
-
-

Le navire ci-dessus a été inscrit au bureau des Douanes
de
le , sous le numéro
À , le
le Receveur des douanes,
(Signature et cachet)

- (1) Les informations relatives aux navires de plaisance contenues dans ce questionnaire seront communiquées à la direction générales des Impôts. Elles seront traitées par des moyens informatiques. La loi « informatiques et libertés » du 6 janvier 1978 vous permet de connaître et de faire rectifier, s'il y a lieu, les informations vous concernant.
- (2) Cliquer sur la case utile.
- (3) À remplir uniquement lorsque le siège social n'est pas situé en France.
- (4) Renseignements à fournir uniquement pour des navires de plaisance de série.
- (5) Il s'agit notamment du titre de propriété, du certificat de nom délivré par les services du ministère chargé de la mer ainsi que des justifications concernant la nationalité du (des) propriétaire(s) et , le cas échéant, le statut de la société, ou des justifications relatives à la sécurité des navires (ex DEC).
- (6) Tout propriétaire d'un navire construit sur le territoire de la République française doit joindre à sa demande de francisation, soit un état des inscriptions hypothécaires prises sur le navire en construction, soit un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, ces documents étant délivrés par le Conservateur des hypothèques maritimes intéressé. Il est précisé toutefois que, s'il s'agit d'un navire d'un tonnage brut inférieur ou égal à 10 tonnes ou d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres, seul l'état des inscriptions hypothécaires doit être joint à la demande lorsque le navire est hypothéqué.
- (7) Selon notamment les indications du constructeur contenues dans les notices techniques.

TARIF DU DROIT ANNUEL DE FRANCISATION ET DE NAVIGATION EN 2008

Droit sur la coque (fonction de la longueur de coque du navire)	
Longueur de coque	Droit
De moins de 7 mètres	Exonération
De 7 mètres inclus à 8 mètres exclus	92 euros
De 8 mètres inclus à 9 mètres exclus	131 euros
De 9 mètres inclus à 10 mètres exclus	223 euros
De 10 mètres inclus à 11 mètres exclus	300 euros
De 11 mètres inclus à 12 mètres exclus	342 euros
De 12 mètres inclus à 15 mètres exclus	573 euros
De 15 mètres et plus	1108 euros

Droit sur le moteur (puissance administrative)	
Puissance administrative du moteur	Droit
Jusqu'à 5 CV inclusivement	Exonération
De 6 à 8 CV	13 euros par CV au dessus du cinquième
De 9 à 10 CV	15 euros par CV au dessus du cinquième
De 11 à 20 CV	32 euros par CV au dessus du cinquième
De 21 à 25 CV	36 euros par CV au dessus du cinquième
De 26 à 50 CV	40 euros par CV au dessus du cinquième
De 51 à 99 CV	45 euros par CV au dessus du cinquième
A partir de 100 CV	Taxe spéciale de 57,96 euros par CV à partir du premier

Direction générale des douanes et droits indirects

Bureau F1

11, rue des Deux Communes

93558 MONTREUIL CEDEX

Mise à jour 28/02/2008

Le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN)

Les navires francisés de 7 mètres et plus, ou d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres dotés d'une motorisation égale ou supérieure à 22 CV (puissance administrative), sont soumis à un droit annuel perçu par la douane. Ce droit est dû par le propriétaire du bateau sous le nom de "droit annuel de francisation et de navigation" (DAFN).

Ce droit est calculé en fonction de la longueur de coque du navire et, le cas échéant, de la puissance administrative de ses moteurs.

La longueur de coque est définie par la norme NF EN ISO 8666-2002. Elle figure sur la déclaration écrite de conformité (DEC) des navires marqués « CE ».

Des exonérations sont prévues en faveur de certains navires.

Sont exonérés :

- les embarcations appartenant à des écoles de sports nautiques qui relèvent d'associations agréées par le ministre chargé des sports
- les embarcations mues principalement par l'énergie humaine ;
- les bateaux classés monument historique ;
- les bateaux d'intérêt patrimonial.

Les navires taxés bénéficient d'abattements pour vétusté dont les taux sont les suivants :

- 33 % pour les bateaux de 10 à 20 ans ;
- 55 % pour les bateaux de 20 à 25 ans ;
- 80 % pour les bateaux de plus de 25 ans.

Pour tout renseignement relatif au droit annuel (et notamment pour avoir un devis), adressez-vous au receveur du bureau de douane du port d'attache de votre navire.

Le droit annuel de francisation et de navigation en Corse

En Corse, certains navires peuvent être assujettis à un droit annuel de francisation et de navigation réduit dont le taux est fixé par la collectivité territoriale de Corse.

Il s'agit des navires dont le port d'attache est situé en Corse et pour lesquels la preuve aura pu être apportée qu'ils ont stationné dans un port de Corse au moins une fois au cours de l'année écoulée.

Bénéficiaire : le droit est perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse.

Le paiement du droit annuel

Au moment de la francisation

Un droit est dû en fonction du temps qu'il reste à courir jusqu'à la fin de l'année (un mois entamé = un mois entier).

Ainsi, à titre d'exemple, pour un bateau francisé en juin, la somme à payer sera de 7/12 du droit annuel.

Chaque année

Un avis de paiement vous est adressé au moins un mois avant la date limite de paiement, qui est fixé au 1er avril de l'année considérée.

Définition pratique de la longueur de coque des navires de plaisance

Pour le calcul du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) applicable aux navires de plaisance, la longueur de coque est mesurée selon les dispositions suivantes.

La longueur de coque est la distance, mesurée parallèlement à la ligne de flottaison et au plan axial du navire, qui sépare les extrémités avant et arrière de la structure permanente du navire.

Cette longueur inclut toutes les parties moulées ou soudées à la coque du navire proprement dite et qui ne peuvent à ce titre être détachées de manière non destructive telles que :

- les delphinières ;
- les plateformes de plongée ;
- les jupes arrières...

Elle comprend en outre les parties, même détachables de la coque, qui agissent comme support hydrostatique ou hydrodynamique du navire.

En revanche, la longueur de coque exclut les parties amovibles qui peuvent être détachées de manière non destructive sans affecter l'intégrité structurelle du navire telles que :

- les bouts-dehors, les balcons ;
- les ferrures d'étrave, les gouvernails, les chaises de moteur hors-bord ;
- les delphinières, les plateformes et les jupes boulonnées ;
- les listons, les défenses (pare-battage)...

Pour les navires multicoques, la longueur à retenir est celle de la coque la plus longue.

La définition ci-dessus est conforme à la norme NF EN ISO 8666-2002 éditée par l'AFNOR.

Bon à savoir

Depuis le 1er janvier 2008, dans un souci de simplification, les navires de plaisance d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres dont la puissance administrative des moteurs est inférieure à 22 CV peuvent naviguer hors des eaux territoriales françaises avec uniquement une « carte de circulation » délivrée par les services déconcentrés des affaires maritimes. Ce document matérialisera comme précédemment l'immatriculation des navires de plaisance mais vaudra en outre patente de nationalité.

Les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine, quelle que soit leur longueur de coque, ne sont pas francisées.

Certaines embarcations, comme les engins de plage, n'ont pas besoin d'être immatriculées (par exemple les périssoires, les kayaks, canoës, planche à voile ou pédalos).

Calcul de la puissance administrative

La puissance administrative des moteurs est calculée selon la formule suivante :

$P=K.N.d^2.I$, dans laquelle:

K représente une constante égale à 0,0045;

N représente le nombre de cylindres;

d représente l'alésage en centimètres;

I représente la course en centimètres.

Nota. La puissance administrative des moteurs marins de type "diesel" fonctionnant suivant le cycle à quatre temps, se détermine en affectant le terme P du coefficient 0,7.

Page mise à jour le 07/12/2009 par Bureau F1- Fiscalité, transports et politiques fiscales communautaires

Le droit de passeport (vous résidez en France et êtes propriétaire et/ou utilisateur d'un navire battant pavillon étranger)

Les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui résident en France et utilisent un navire de plaisance battant pavillon étranger doivent être titulaires d'un passeport, délivré par le receveur des douanes du port d'attache de leur choix, contre paiement d'un droit de passeport.

Ce passeport est soumis à un visa annuel donnant lieu à la perception d'un droit de passeport. Ce droit est à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du navire.

Le droit de passeport

Le droit de passeport est calculé selon les modalités du droit de francisation et de navigation

Toutefois, dans le cas des navires de plaisance ou de sport battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et douanières, le droit de passeport est perçu à un taux triple du droit de francisation et de navigation pour les navires d'une longueur de coque inférieure à 15 mètres et à un taux quintuple de ce droit pour les navires d'une longueur de coque supérieure ou égale à 15 mètres.

Pour la délivrance de ce passeport, vous devez fournir un document indiquant les caractéristiques principales du navire et une pièce d'identité ([Consultez la liste des bureaux de douane des ports d'attache](#)).

Le droit de passeport est perçu au profit de l'État ou, lorsqu'il est perçu au titre des navires de plaisance titulaires d'un passeport délivré par le service des douanes en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, au profit de la collectivité territoriale de Corse.